

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 96 (1945)
Heft: 11

Artikel: Nihil novi...
Autor: Bornand, G.-H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785391>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Phot. W. Nägeli, Zurich.

FORÊT DU DEGENRIED, aux portes de Zurich.

Peuplement de feuillus compris dans une «réserve artistique», créée par la ville de Zurich, et dans laquelle abondent les arbres de belle taille, en particulier des fayards.

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE SUISSE

96^{me} ANNÉE

NOVEMBRE 1945

N° 11

Nihil novi . . .

Eh non, rien de nouveau sous le soleil ! Et cela même dans le domaine de certains arrêtés dus à l'économie de guerre et qui concernent pourtant des temps auxquels les anciens ne pouvaient avoir songé.

En consultant un ancien registre communal de Baulmes, du milieu du XVIII^{me} siècle, j'ai découvert un règlement forestier dont il me paraît intéressant de relever quelques articles. L'ensemble du document mériterait même sa publication, si ce n'était donner trop d'importance à un petit événement.

Le *préambule* débute ainsi :

« L'honorable Conseil de Baulmes voyant que, nonobstant les divers Règlements qu'ils ont fait en 1716, 1722 et 1737 par ordre et approbation des anciens Seigneurs Baillifs . . n'a cependant pu jusques icy parvenir au but qu'il s'était proposé d'arreter les grands abus qui se commettent tant dans les Bois Bannaux qu'autres en général . . s'est vu obligé de travailler de rechef a dresser un nouveau plan, suivant l'expérience qu'il a acquise des lors par les ruses des destructeurs de bois; et pour ne rien negliger de son côté pour parvenir a ce but, s'est de rechef expressement assemblé ce jourdhuy, 11 fevrier 1751, sous la Presidance d'Egrégé Jean Pierre De Riaz Lieutenant; et commence par l'examen des anciens Règlements, desquels on a tiré substantiellement tous les articles qu'on a trouvé necessaire de rapporter icy. »

Puis, après avoir rappelé l'interdiction formelle de ne couper aucune plante sur les biens communs « tant de la plaine que de la montagne, verte ou sèche, et d'en ebrancher aucune sans deue permission », le législateur poursuit :

« Il ne sera accordé aucun bois pour l'usage des particuliers, que premièrement ils n'en ayent fait voir la nécessité par la relation de deux conseillers après une vision loccalle.

» Le bois qui sera ainsi accordé sera inscrit dans le Registre des Bois et marqué de la hache de la Commune et de celle du particulier. Ledit bois se devra couper et sortir des bois pour le plus tard pendant

le courant d'une année, a deffaut de quoy il retombera en faveur de la Commune qui sera en droit de le reprendre sans contredit.

» Celui qui par fraude demandera du bois et ne l'employera pas en temps requis a l'usage pour lequel on le luy aura accordé, il en payera la valleur a la Commune sur le meme pied qu'on l'aurait *vendu a un Etranger*, des le moment qu'il n'en pourra plus rendre compte.»

Et plus loin :

« Il est aussi deffendu suivant les Arrets Souverains et les Reglements approuves de distraire aucun bois de la Juridiction de Baulmes, travaillé ou non travaillé, sans la permission requise.

» Ceux qui auraient obtenu quelque permission pour distraire du bois seront obliges de la *consigner le même jour qu'ils voudront le sortir et d'en prendre billet de consigne qui ne sera valable que le jour de la datte.*

» Tels bois dont la permission de la distraction aura été accordée seront charriés par des charretiers du Lieu et point par d'autres pour eviter les grands abus a ce sujet...

» Il est deffendu d'amener ni trafiquer aucun Echalats, ni bois de Ste. Croix ni d'ailleurs sous quel pretexte que ce soit, suivant un Arret Souverain de 1706, a moins de les consigner en entrant avant que de les decharger, et en sortant avec la justification requise.

» Il ne sera permis a personne d'amener aucun bois de Forel dans le village, pour le travailler en Echalats, mais ceux qui y auront du bois devront le faire travailler en delà du Cret de Combaz...»

Et encore :

« Quoy qu'il soit deja dit cy dessus qu'il est deffendu de couper aucun bois a la plaine et a la montagne on reitere encore icy que tous coupages sont deffendus, en Yvert et en Esté sans permission, *de meme que de tondre les sapins* comme on l'a fait du passé au grand dommage et detrimement des bois.»

Les mesures préventives sont également étudiées avec soin :

« Il sera deffendu a toute personne de travailler dans les bois de la commune, des montagnes, pendant les jours des fenaisons et des moissons, que chacun doit être occupé a ses récoltes, et a s'entr'aider les uns et les autres; d'autant plus qu'on a remarqué que les destructeurs de bois profitent de ce temps pour faire leurs friponneries ainsi que l'expérience en a donné diverses preuves.

« L'Arret Souverain de l'an 1675 deffend de travailler es jous et forest pendant les mois d'avril et de septembre, qui sont destinez pour les semailles...»

Une autre mesure encore, de caractère cultural, celle-là :

« Il est deffendu a tous de ceuillir de la Poix excepté a ceux qui sont munis de bonnes patentes des Nobles Seigneurs Baillifs, lesquels, nonobstant les patentes, ne pourront entamer aucune five dans les bois de Bamp ni autres, mais ils devront se contenter de ceuillir la poix dans les lieux éloignez qui leur seront marquez aux vieilles fives qui sont deja endomagées et a point d'autres suivant leur serment. »

Et enfin, les dispositions pénales :

« Et comme l'Hon. Conseil est souvent obligé de faire veiller pendant la nuict pour empecher les distractions, sans que la plus part du temps on attrape personne; pour dedomager la Commune de cette dépense :

» le premier qui sera attrapé a distraire du bois sera chargé de le payer a la décharge de la Commune, sans prejudice du bamp et dedommagement qui sera réglé comme devant...

» Pour que les bamps soyent réglés cy devant a proportion des fautes on reserve expressement que les dits bamps ne regardent que la première faute, et que la seconde sera jugée au double et la 3^{me} emportera la privation de tous benefices de Commune pour trois ans comme indignes d'y assister, vu qu'ils auront contrevenu au Serment de fidélité preté a leur introduction dans le Corps de Communauté... »

Pour juger de la portée de ce règlement, reportons-nous en pensée deux siècles en arrière. Nous sommes encore en plein dans le régime bernois; LL. EE. sont toutes puissantes chez nous et prennent ou incitent les pouvoirs locaux à prendre de nombreux arrêtés d'interdiction; cela moins par esprit de chicane que pour protéger la propriété foncière des communes, que certains bourgeois ont trop facilement tendance à exploiter pour leur profit personnel. Partout les bénéfices communaux sont encore répartis aux bourgeois, qui disposent en outre du bois d'affouage et de construction qui leur est nécessaire.

A Baulmes, la situation n'est pas plus favorable qu'ailleurs. Les forêts, si elles couvraient une surface un peu plus grande qu'aujourd'hui, étaient en général dans un piètre état : le parcours était toléré presque partout, aussi bien à partir des alpages du haut que depuis les communs sis aux abords du village. De nombreux fours à chaux, comme aussi la tuilière communale, absorbaient chaque année d'importantes quantités de bois de feu. D'autre part, on charbonnait ferme dans toutes les forêts écartées, si bien qu'il ne restait qu'un minimum à la disposition des habitants. On s'en aperçoit aisément en feuilletant le « Registre des bois » de cette époque : ce sont toujours les mêmes noms locaux qui reviennent, et il s'agit toujours, à part la Joux de la Limasse, de forêts relativement proches du village.

Enfin, les bourgeois étaient tous plus ou moins marchands, certains

d'entre eux allant même jusqu'à revendre au dehors du bois reçu gratuitement pour leur usage personnel !

On comprend que, dans ces conditions, les responsables se soient inquiétés et aient jugé bon, sous la pression du bailli probablement, de prendre des mesures draconiennes.

En fait, ce document est surtout un règlement de police, visant à réprimer le vol de bois sous toutes ses formes. Il va cependant ici et là plus loin, par exemple lorsqu'il cantonne la récolte de la résine dans les endroits les plus écartés et les moins dommageables pour la forêt. Comme aussi lorsqu'il fait défense de « tondre les sapins », cet élagage des jeunes résineux étant déjà connu comme une déprédation importante par les suites qu'elle comporte.

Mais on y voit aussi des mesures propres à diminuer la consommation : ainsi l'obligation de faire constater la nécessité de certaines réparations avant de pouvoir obtenir le bois nécessaire; l'obligation d'utiliser, pour l'usage indiqué, les plantes mises à disposition et aussi la fixation d'un délai de coupe d'une année, à l'échéance duquel le bois revenait sans autre à la commune.

Mais la clause la plus intéressante est celle qui limite le commerce de commune à commune, soumettant l'« exportation » à une autorisation dans les formes et obligeant de consigner cette autorisation « le même jour qu'ils voudront le sortir (le bois) et d'en prendre billet de consigne qui ne sera valable que le jour de datte. » N'a-t-on pas là nos très modernes « Autorisations de transport » qui elles aussi — dans le canton de Vaud tout au moins — ne sont valables que visées du jour du transport ? . . .

Quant aux dispositions pénales, elles sont sévères. Ne voit-on pas en effet la commune récupérer les frais de surveillance de nuit sur « le premier qui sera attrapé » ? Et surtout cette clause qui double l'amende en cas de récidive et prive l'intéressé de tous bénéfices de commune à la troisième condamnation. Cet article fut du reste jugé trop dur par le bailli d'Yverdon qui se réservait de faire « ce qu'il jugera convenable ». La justice de Baulmes aurait-elle été encore plus roide que celle de Berne ? . . .

Hélas ! Le plus beau des règlements ne vaut rien s'il n'y a personne pour le faire respecter ! Cela semble bien avoir été le cas, pour celui qui nous occupe comme pour tant d'autres. En effet, le personnel forestier de Baulmes comprenait à cette époque trois « messeillers », chargés à la fois de la surveillance des champs et des bois; ces gens avaient l'obligation d'accompagner la délégation du Conseil lors des martelages du bois de répartition et de faire quelques tournées en forêt. Il était inévitable que, dans ces conditions, le vol de bois devait être courant; le registre des amendes est du reste là pour le prouver . . .

Aussi chaque citoyen avait-il l'obligation de collaborer à la police forestière en dénonçant « tous ceux et celles qu'ils verront contrevenir au présent règlement. » Et pour leur « donner plus d'émulation »; ils étaient récompensés de leur délation par une prime fort intéressante. Les forestiers, eux, en étaient exclus, « en considérant qu'ils tirent un gage de leur emploi et que c'est un devoir de leur charge. »

G.-H. Bornand.

Le coup de griffe!

Les forestiers me comprendront... il ne s'agit pas du geste d'un félin, mais tout simplement de celui de l'homme qui, lors du dénombrement, désigne la plante inventoriée d'un trait horizontal, avec ce petit instrument qu'on nomme la « griffe » ou la « rainette ».

Lorsque l'arbre possède une écorce épaisse et dure, c'est la main qui souffre. Si, au contraire, l'écorce est mince, c'est alors l'arbre qui souffre et le cambium est généralement endommagé. Il se forme bien un cal et la blessure se cicatrise. Mais dans bien des cas, des champignons parasitaires pénètrent dans le bois et provoquent une pourriture dont les conséquences sont parfois importantes, surtout chez l'épicéa en plaine.

Cette constatation, beaucoup l'ont faite; nous avons vu, en outre, des dommages considérables dans des perchis de hêtre, à 1000 m. d'altitude dans le Jura, où le trait de griffe a pris l'allure d'un chancre pénétrant profondément dans la bille.

Aujourd'hui, nous devons protéger nos peuplements plus que jamais contre tout ce qui pourrait les déprécier et nous nous permettons, dans cet esprit, de discuter l'emploi de la griffe. Nul doute que la blessure faite par un trait horizontal soit plus grave que celle d'un trait vertical, bien que dans ce cas, vu la facilité du geste, elle puisse être plus profonde. Toutefois une blessure dans le sens des fibres du bois causera moins de dommages et, si dommage il y a, il aura des conséquences moins graves lorsque la bille sera débitée, puisqu'elle l'est dans le sens de la longueur.

En résumé, que pouvons-nous faire pour améliorer la situation ?

La première réponse que l'on peut donner est : « Enseignez exactement aux ouvriers la portée d'un tel dommage, afin qu'ils agissent avec toute la prudence nécessaire ». Secondement, nous pensons qu'un trait vertical est malgré tout plus indiqué qu'un trait horizontal, bien que le cubage de la plante paraisse un peu moins précis. Toutefois, il n'est pas difficile de « pincer » au milieu d'un trait vertical de 10 cm., surtout lorsque le diamètre est petit. On pourrait peut-être faire le trait vertical lors des premiers dénombrements, puis passer ensuite au trait horizontal.